



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
5 octobre 2023
Français
Original : anglais

Dixième session

Atlanta (États-Unis d'Amérique)

11-15 décembre 2023

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport thématique établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport contient les informations disponibles au 15 septembre 2023 sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les difficultés rencontrées et les observations formulées au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis sur l'application des articles 5 à 13 du chapitre II (Mesures préventives) de cette dernière. L'application du paragraphe 4 de l'article 7, du paragraphe 5 de l'article 8, de l'article 14 et du paragraphe 2 c) de l'article 12 est évaluée dans le rapport thématique intitulé « Application des dispositions à caractère transversal des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption » ([CAC/COSP/2023/6](#)).

* [CAC/COSP/2023/1](#).



I. Introduction, contenu et structure

1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Secrétariat a rassemblé dans le présent rapport thématique les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès, les bonnes pratiques, les difficultés et les observations consignés dans les résumés analytiques et rapports d'examen de pays achevés.
2. L'application de la Convention par les États parties examinés au cours du deuxième cycle du Mécanisme est analysée dans quatre rapports thématiques distincts établis à l'intention de la Conférence des États parties pour sa dixième session, à savoir : a) le présent rapport qui s'intéresse aux articles 5 à 13 du chapitre II, à l'exclusion des questions transversales ayant trait aussi au chapitre V ; b) un rapport examinant les questions se rapportant à la fois au chapitre II et au chapitre V (CAC/COSP/2023/6)¹ ; c) un rapport sur le chapitre V, à l'exclusion des questions transversales ayant trait aussi au chapitre II (CAC/COSP/2023/5) ; et d) un supplément analysant les différences et tendances régionales s'agissant de l'application de l'ensemble des dispositions examinées au cours du deuxième cycle (CAC/COSP/2023/7).
3. Dans le prolongement des derniers rapports thématiques sur la question, établis pour la quatorzième session du Groupe d'examen de l'application (CAC/COSP/IRG/2023/5 et son supplément régional CAC/COSP/IRG/2023/5/Add.1), le présent rapport se fonde sur les informations relatives aux articles 5 à 13 contenues dans la version finale des résumés analytiques et des rapports d'examen de pays issus des 82 examens qui avaient été achevés au 15 septembre 2023. Il met en évidence les tendances existantes en matière d'application et présente les difficultés et bonnes pratiques les plus fréquentes sous la forme de tableaux, d'encadrés et de figures². Les recommandations et les bonnes pratiques recensées lors des examens sont déterminées conformément au paragraphe 8 des termes de référence du Mécanisme, qui dispose que ce dernier doit tenir compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique. Les termes de référence prévoient en outre que le Mécanisme doit également prendre en considération l'évolution globale de l'état de l'application de la Convention. Les bonnes pratiques présentées dans les encadrés sont citées à titre d'exemple et varieront d'une édition à l'autre de ce rapport afin de couvrir un large éventail de thèmes. La structure du présent rapport suit celle des résumés analytiques en regroupant les articles et thèmes qui sont étroitement liés entre eux, et la dernière section contient une brève analyse des corrélations entre les conclusions du premier et du deuxième cycles.

II. Observations générales sur les difficultés et les bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption

4. Les figures I et II et les tableaux 1 et 2 ci-dessous, qui s'appuient sur les données issues de 82 examens de pays, offrent un aperçu analytique des difficultés et bonnes pratiques couramment recensées dans l'application des articles 5 à 13 de la

¹ Les questions transversales concernent le paragraphe 4 de l'article 7, le paragraphe 5 de l'article 8, et les paragraphes 5 et 6 de l'article 52, sur les déclarations d'avoirs ; les articles 14, 52 et 58, sur les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et sur d'autres questions connexes ; ainsi que le paragraphe 2 c) de l'article 12 et le paragraphe 1 de l'article 52, sur l'identification des ayants droit économiques.

² Afin d'offrir la vue la plus complète possible de l'application des articles 5 à 13 de la Convention, les informations présentées dans les tableaux et les figures de la section II portent également sur les dispositions à caractère transversal.

Convention, en tenant compte des questions transversales. Les tendances mises en évidence ici sont sensiblement les mêmes que celles décrites dans les précédents rapports thématiques.

Figure I

Difficultés recensées dans l'application du chapitre II de la Convention

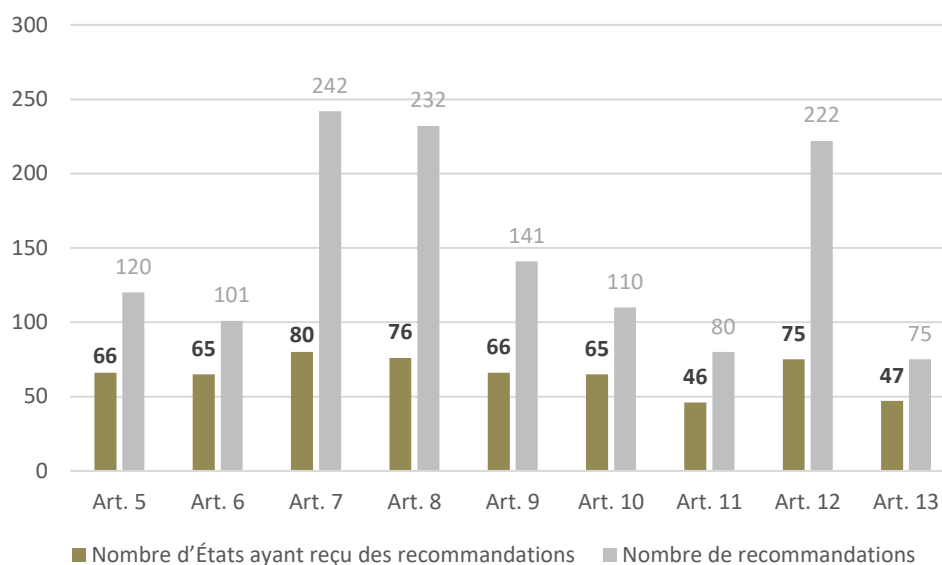


Tableau 1

Difficultés les plus courantes recensées dans l'application du chapitre II de la Convention

Article de la Convention	Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites	Nombre de recommandations émises	Difficultés les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)
Article 5	66	120	Mesures de prévention de la corruption qui ne sont pas adaptées, systématiques ou durables ; politiques nationales de lutte contre la corruption fragmentées et manquant d'efficacité ; faible niveau de coordination de l'élaboration et de l'application des politiques de lutte contre la corruption et participation insuffisante des parties prenantes non gouvernementales à cette élaboration et application ; insuffisance des mécanismes de contrôle et de communication de l'information destinés à évaluer l'application et l'efficacité des politiques de lutte contre la corruption et absence de publication des résultats ; et absence d'évaluation des mesures juridiques et administratives.
Article 6	65	101	Absence d'organes de prévention de la corruption attirés ou existence d'organes dépourvus d'un mandat clair, de ressources suffisantes ou de l'indépendance juridique, structurelle et opérationnelle nécessaire, notamment en ce qui concerne les procédures de nomination et de révocation de leurs responsables ; manque de personnel spécialisé et de formations adéquates à l'intention du personnel ; et coordination insuffisante entre les différents organes de lutte contre la corruption, y compris absence de mécanismes visant à faciliter cette coordination en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et des mesures de lutte contre la corruption.

Article 7	80	242	Procédures inadéquates en ce qui concerne la sélection, la formation et la rotation des personnes occupant des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ; manque de transparence dans le recrutement des agents publics et insuffisance des formations relatives à l'intégrité ; critères limités en matière de candidature et d'élection à un mandat public ; absence de mesures législatives ou administratives exhaustives réglementant le financement des candidatures à un mandat électif et des partis politiques, notamment en ce qui concerne la limitation adéquate des dons privés et la restriction des dons anonymes et étrangers, les obligations de divulgation efficaces et les mécanismes de contrôle et d'audit ; absence de droit de recours contre les décisions de nomination et de promotion ; et manque de lois ou mécanismes clairs en ce qui concerne la prévention et la réglementation des conflits d'intérêts, ainsi que le contrôle de leur mise en œuvre.
Article 8	76	232	Absence de codes de conduite destinés aux agents publics ou existence de codes excluant certains groupes d'agents publics, et application insuffisante des codes ; insuffisance des dispositifs de signalement et des mesures de protection prévus pour les agents publics qui communiquent des informations ; aucune obligation pour les agents publics de signaler les actes de corruption ; et insuffisance des mesures de prévention des conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les activités extérieures, l'exercice d'un emploi secondaire, les déclarations de patrimoine et l'acceptation de cadeaux.
Article 9	66	141	Manque d'informations sur les procédures de passation de marchés et règles inadaptées en ce qui concerne les spécifications techniques applicables aux appels d'offres ; systèmes internes de recours et d'appel inexistantes ou inefficaces en ce qui concerne la passation des marchés publics ; méthodes de sélection et de présélection et formation inadaptées des agents chargés de la passation des marchés ; aucune obligation pour les agents chargés de la passation des marchés de déclarer leurs biens et intérêts ; absence de systèmes informatiques de passation des marchés (passation électronique des marchés) et de mesures qui réglementent les questions touchant le personnel chargé de la passation ; transparence limitée dans le processus d'adoption du budget et consultation publique insuffisante ; inexistence ou insuffisance des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne en matière de gestion des finances publiques et insuffisance des audits externes ; période de conservation des documents ne permettant pas de préserver l'intégrité des états comptables ; insuffisance des sanctions prévues en cas de non-conservation des documents relatifs aux dépenses et aux recettes publiques.
Article 10	65	110	Lois ou procédures réglementant l'accès du public à l'information inexistantes ou insuffisantes, ou lacunes dans leur application ; procédures administratives excessivement complexes en ce qui concerne la prestation de services publics et l'accès à l'information ; et insuffisance des systèmes de collecte de données devant permettre de recenser, surveiller et analyser les risques de corruption dans le secteur public.

Article 11	46	80	Mesures destinées à renforcer l'intégrité des juges et des services de poursuite inexistantes ou insuffisantes ; absence de mécanismes visant à garantir le respect des mesures pertinentes ; manque d'indépendance dans le processus de nomination et de révocation des membres de l'appareil judiciaire et des services de poursuite, ainsi que dans les structures institutionnelles chargées d'enquêter sur les juges et les procureurs ; absence de codes de conduite spécialisés et de formation associée pour les juges et les procureurs ou exclusion de certains agents des services judiciaires ; gestion insatisfaisante des conflits d'intérêts ; et sanctions administratives mal appliquées.
Article 12	75	222	Coopération limitée entre les services de détection et de répression et les entités privées ; absence de codes de conduite encadrant la conformité des activités commerciales ; absence de restrictions à l'exercice de certaines activités par d'anciens agents publics, ou définition étroite de ces restrictions ; insuffisance des mesures destinées à prévenir l'usage impropre des procédures d'octroi de subventions et de licences par des autorités publiques pour des activités commerciales ; insuffisance des normes et procédures de comptabilité et d'audit visant à préserver l'intégrité des entités privées, ainsi que des mesures destinées à contrôler le respect de ces normes et procédures ; et lois inexistantes ou insuffisantes sur la non-déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin.
Article 13	47	75	Inadéquation des mesures garantissant un accès effectif à l'information, notamment en raison de l'absence de lois ou de leur insuffisance, de lacunes dans leur application et de mesures de recours et d'application limitées ; participation limitée du public aux processus décisionnels et des parties prenantes non gouvernementales aux actions menées au niveau gouvernemental afin de prévenir et de combattre la corruption ; absence de mesures efficaces garantissant le respect, la promotion et la protection de la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption ; absence de campagnes de sensibilisation et de programmes d'enseignement à l'intention du public sur la prévention de la corruption ; insuffisance des mesures visant à garantir que les organes de prévention de la corruption compétents soient connus du public et qu'il existe des procédures accessibles à tous pour communiquer des informations, y compris de manière anonyme.

Figure II
Bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre II de la Convention

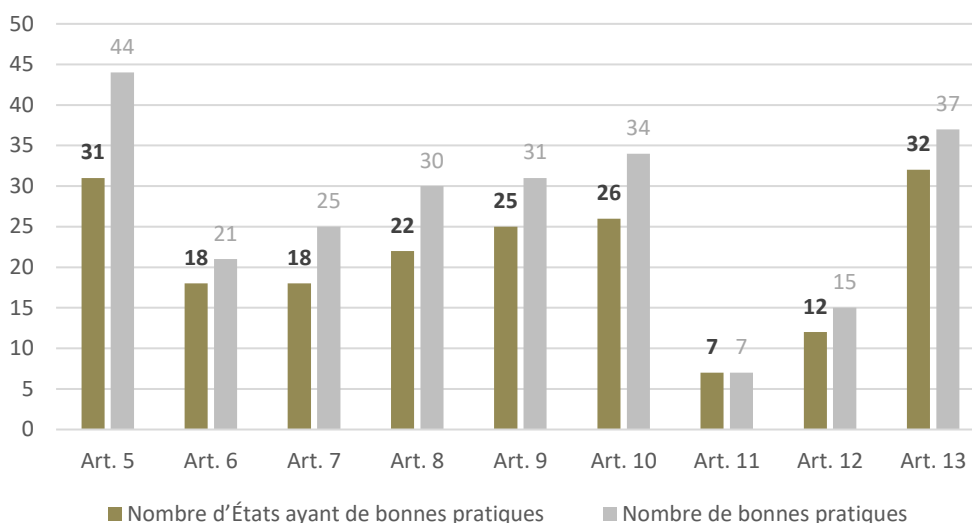


Tableau 2
Bonnes pratiques les plus courantes recensées dans l'application du chapitre II de la Convention

Article de la Convention	Nombre d'États ayant de bonnes pratiques	Nombre de bonnes pratiques recensées	Bonnes pratiques les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)
Article 5	31	44	Mise en place de stratégies et de politiques de lutte contre la corruption coordonnées et efficaces, élaborées et mises en œuvre avec la participation active des acteurs non gouvernementaux ; évaluation et suivi réguliers de la mise en œuvre et de l'efficacité de ces stratégies et politiques ; mise en œuvre d'un large éventail d'activités et de mesures de prévention de la corruption, avec notamment la conduite de campagnes nationales et l'intégration des principes d'intégrité aux programmes d'enseignement ; et participation active à des organisations et des programmes régionaux et internationaux de lutte contre la corruption.
Article 6	18	21	Mise en place dans les institutions publiques de groupes opérationnels chargés de lutter contre la corruption ; coordination efficace entre les organes de prévention de la corruption ; indépendance des budgets des organes de prévention de la corruption ; et fourniture à ces organes des ressources et du personnel spécialisé nécessaires, et formation du personnel à la lutte contre la corruption.
Article 7	18	25	Désignation des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption et adoption de mesures de réglementation supplémentaires pour ces postes ; diffusion des avis de vacance de poste et des barèmes de traitement dans la fonction publique par différents moyens ; politiques de rotation régulière ; réglementation exhaustive concernant le financement des candidatures à un mandat électif et des partis politiques ; et renforcement de la formation à l'intégrité pour les agents publics, en particulier ceux qui occupent des postes de direction.
Article 8	22	30	Mesures destinées à promouvoir l'intégrité et la déontologie et à prévenir la corruption dans la fonction publique ; mise en place de services de gestion de l'intégrité au sein de différents ministères et organismes publics ; caractère obligatoire des codes de

<i>Article de la Convention</i>	<i>Nombre d'États ayant de bonnes pratiques</i>	<i>Nombre de bonnes pratiques recensées</i>	<i>Bonnes pratiques les plus courantes (dans l'ordre des articles de la Convention)</i>
Article 9	25	31	déontologie ; législation exhaustive sur la protection des agents qui communiquent des informations ; et mesures visant à exclure le risque de conflits d'intérêts. Recours à des systèmes électroniques de passation des marchés et à des pactes d'intégrité ; suspension de l'attribution des marchés pendant les procédures d'appel ; mesures diverses visant à garantir la transparence des appels d'offres publics ; mesures visant à promouvoir la transparence et la consultation publique dans la procédure budgétaire et la gestion des finances, y compris au moyen de guides, d'outils interactifs en ligne et des médias sociaux ; et mesures visant à préserver l'intégrité des documents relatifs aux dépenses et recettes publiques et à en empêcher la falsification.
Article 10	26	34	Cadres solides garantissant la communication spontanée d'informations et un accès effectif à l'information sur demande, accompagnés d'actions de sensibilisation, et formation du personnel chargé de communiquer des informations et de gérer des plateformes en ligne ; et simplification des procédures administratives grâce à l'utilisation de moyens électroniques.
Article 11	7	7	Création d'un système de gestion des dossiers pour améliorer la transparence de la procédure de répartition des affaires ; et adoption d'un code de conduite destiné aux juges.
Article 12	12	15	Large participation du secteur privé à l'élaboration des politiques de lutte contre la corruption ; mise en place et tenue de registres sur la propriété effective ; et mesures de sensibilisation et autres mesures visant à promouvoir la transparence entre les entités privées.
Article 13	32	37	Mesures visant à promouvoir de larges consultations et la participation du public, notamment la publication de tous les projets de loi sur des plateformes électroniques pour faciliter les réactions et les commentaires des acteurs non étatiques ; facilitation du signalement des faits de corruption aux organes compétents par différents moyens ; large accès aux documents publics et aux données ouvertes et diffusion proactive de ces documents et données ; élaboration de programmes d'enseignement sur mesure en matière d'intégrité ; et conduite fréquente d'activités de formation et de campagnes d'information, notamment par l'intermédiaire des réseaux nationaux de jeunes.

III. Application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Politiques et pratiques de prévention de la corruption (art. 5) et organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)

5. D'une manière générale, les États ont suivi l'une des trois approches suivantes pour mettre en œuvre l'article 5 de la Convention, souvent appuyées par des dispositions constitutionnelles qui consacrent des valeurs telles que l'intégrité, le principe de responsabilité et la transparence : a) élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la corruption à l'échelle nationale, sous la forme d'un document unique ou intégré à la législation ou à des documents de politique générale, tels que des plans

nationaux de développement ou d'intégrité ; b) élaboration de stratégies sectorielles de lutte contre la corruption, sans stratégie globale ; ou c) application d'une politique implicite qui, sans être nécessairement codifiée dans un document précis, est mise en œuvre grâce à une action cohérente consistant à insérer des dispositions anticorruption dans les projets de textes législatifs en cours d'élaboration, ainsi qu'à l'adoption de certaines mesures préventives.

6. Il a été recommandé à certains des États qui ont adopté l'une des deux dernières approches d'évaluer si les mesures existantes étaient suffisantes et si une politique coordonnée de lutte contre la corruption devrait être élaborée. Les États qui n'avaient pas mis en place de politiques ou de stratégies ont reçu des recommandations en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées favorisant la participation de la société.

7. Les stratégies anticorruption adoptées par les États définissent généralement des axes thématiques, des domaines prioritaires et des objectifs stratégiques, et sont souvent accompagnées de plans d'action qui contiennent des mesures particulières, des calendriers et des indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus, afin de garantir leur efficacité. Des recommandations ont été émises à l'intention des États dont les stratégies n'étaient pas accompagnées d'une collecte de données suffisantes ou de mécanismes de communication d'informations permettant un suivi en temps réel et des études d'impact. Dans les États qui ont mis en place de telles mesures, des recommandations ont parfois été émises pour les encourager à publier les résultats de leurs évaluations.

8. La participation insuffisante ou non systématique des parties prenantes non gouvernementales à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies a également donné lieu à des recommandations aux États concernés. À l'inverse, les examinateurs ont mis en évidence de nombreuses bonnes pratiques dans les États qui garantissaient la participation active des parties prenantes non gouvernementales.

Encadré 1

Exemples de bonnes pratiques recensées dans l'application de l'article 5 de la Convention concernant la participation des parties prenantes non gouvernementales

Au Malawi et en Namibie, la participation des organisations de la société civile à l'élaboration et, dans le cas du Malawi, à la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationale de lutte contre la corruption a été considérée comme une bonne pratique.

En République de Corée, la participation active de la société civile, du grand public et du secteur privé à la mise en place de politiques de prévention de la corruption ainsi qu'à leur évaluation et à leur suivi continus a été saluée.

En Roumanie, des équipes d'experts composées de représentants des plateformes de coopération mises en place dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, y compris des représentants des autorités publiques, du secteur des affaires et de la société civile, ont mené des visites d'évaluation thématiques dans des institutions de l'administration publique.

Dans la République bolivarienne du Venezuela, des programmes préventifs, tels que « Abuelas y Abuelos Controladores » et « La Contraloría va a la Escuela », ont été mis en place.

9. Afin de garantir que tous les organismes publics ayant des responsabilités dans le cadre de la politique de lutte contre la corruption participent activement à sa mise en œuvre, des États ont désigné des organes pour coordonner et superviser ladite mise en œuvre. Les examinateurs ont adressé des recommandations aux États qui ne l'avaient pas fait. Les États mettent souvent en place de tels mécanismes de coordination en confiant certaines fonctions à des structures existantes ou en formant

des comités de coordination, qui sont généralement composés de différentes institutions et parties prenantes non gouvernementales.

10. Les États ont adopté diverses mesures et pratiques visant à prévenir la corruption, qui concernent souvent d'autres dispositions du chapitre II et comprennent fréquemment des activités de sensibilisation et d'éducation. Les examinateurs ont constaté des lacunes dans les États dont les mesures préventives n'étaient pas systématiques ou ciblées, et ont émis des recommandations concernant l'allocation de ressources suffisantes pour permettre la mise en œuvre des mesures prévues dans les stratégies de lutte contre la corruption.

11. En ce qui concerne l'évaluation des instruments juridiques et des mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption, les examinateurs ont émis des recommandations à l'intention des États qui n'avaient pas procédé à de telles évaluations ou qui ne l'avaient pas fait de manière régulière ou systématique³.

Encadré 2

Exemples de bonnes pratiques recensées dans l'application de l'article 5 de la Convention concernant les mesures d'évaluation

En Namibie, des comités d'intégrité dont les performances sont examinées périodiquement par la commission de lutte contre la corruption ont été créés au sein des institutions publiques.

En République de Corée, l'évaluation périodique des instruments juridiques et des mesures administratives de lutte contre la corruption et la formulation de recommandations en vue de leur amélioration, sur la base des estimations régulières des risques de corruption réalisées par la Commission de lutte contre la corruption et de protection des droits civils, ont été présentées comme de bonnes pratiques.

En Slovaquie, l'élaboration d'une méthodologie pour la gestion des risques de corruption et le recours à des évaluations de référence pour formuler des politiques fondées sur des données probantes a été saluée par les examinateurs.

12. Tous les États ont mentionné leur participation à des organisations, programmes et projets régionaux et internationaux, y compris en tant que membres, ainsi que la signature de mémorandums d'accord avec d'autres États à des fins de prévention de la corruption⁴.

³ Pour plus d'informations sur les mesures prises par les États en application du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, voir [CAC/COSP/WG.4/2023/2](#).

⁴ Il s'agit notamment des organisations, programmes et projets suivants : l'Académie internationale de lutte contre la corruption, l'Association des autorités anticorruption d'Afrique, l'Association des contrôleurs bancaires des Amériques, l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques du Pacifique, l'Association des services de lutte contre la corruption dans les pays africains du Commonwealth, l'Association internationale des autorités anticorruption, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption, le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale, le Groupe d'action financière d'Amérique latine, le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, le Groupe de travail anticorruption du G20, le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, l'Initiative de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique de la Banque asiatique de développement et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Initiative mondiale de lutte contre la corruption du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les Partenaires européens contre la corruption, le Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption, le Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, le Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique, le Réseau des institutions nationales anticorruption d'Afrique centrale, le Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest, le Réseau interinstitutionnel d'Afrique australe pour le recouvrement d'avoirs et le réseau South East Asia Parties against Corruption.

13. En ce qui concerne la création d'organes de lutte contre la corruption, soit les États parties créent un nouvel organe autonome, soit ils attribuent des fonctions de prévention adaptées à des organes existants. Dans les cas où plusieurs organes étaient chargés de fonctions de prévention, des recommandations ont été émises en vue de garantir la clarté et la complémentarité de leurs fonctions et l'efficacité et l'efficience de leurs actions. Seuls trois États ont explicitement indiqué n'avoir institué aucun organe spécialisé dans la prévention, mais d'autres ont fait remarquer que leurs organes de prévention n'avaient pas les ressources et le personnel spécialisé nécessaires à leur fonctionnement. Des recommandations ont été formulées à cet égard.

14. Les États appliquent différentes méthodes pour garantir l'indépendance juridique, structurelle et opérationnelle des organes de prévention de la corruption, par exemple en prévoyant des garanties constitutionnelles ou d'autres dispositions législatives en matière d'inamovibilité, de budget et de gestion du personnel. Des recommandations ont été émises lorsqu'il a été constaté que ces organes n'étaient pas dotés de l'indépendance nécessaire, soit parce qu'ils opéraient sous le contrôle d'autres institutions, soit parce que les procédures de sélection, de nomination et de révocation de leurs dirigeants et de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat n'étaient pas adéquates, soit parce qu'ils ne disposaient pas d'un budget autonome ou des ressources humaines et financières nécessaires, notamment d'un personnel spécialisé et formé régulièrement.

15. Environ 75 % des États ont officiellement fait connaître au secrétariat leurs organes de prévention de la corruption attirés et bon nombre d'entre eux l'ont fait au cours de l'examen.

B. Secteur public (art. 7), codes de conduite des agents publics (art. 8) et mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 11)

16. Tous les États ont adopté des procédures régissant le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des agents publics dans leur constitution, dans leurs lois relatives à la fonction publique, dans des décrets administratifs ou dans des manuels sur la gestion des ressources humaines. Les différentes approches adoptées vont de la mise en place de procédures centralisées gérées par des organismes centralisés à celle de procédures multiples variant en fonction du service qui recrute et du type d'agent public concerné. Les États publient généralement les avis de vacance de poste dans les journaux officiels, dans la presse et sur les sites Web gouvernementaux, des recommandations ayant été émises dans les cas où il n'existait pas de procédure type pour l'annonce des postes vacants.

17. Bien que les États imposent des principes d'efficacité et de transparence et des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude dans la gestion des agents publics, de nombreuses recommandations émises portaient sur la nécessité d'une réforme législative en vue de définir des procédures claires garantissant des processus de recrutement transparents qui réduisent la marge d'appréciation. À l'exception de certains postes qui sont pourvus sur la base de nominations politiques, des procédures de sélection ouvertes sont généralement appliquées pour le recrutement des agents publics. Il a été recommandé aux États qui n'avaient pas mis en place de procédures concurrentielles, telles que le recrutement et la promotion des agents publics sur concours, ou qui ne rendaient pas publics la procédure de sélection et les résultats des concours, d'adopter et de mettre en œuvre de telles mesures. Les États ont également reçu des recommandations tendant à garantir que les personnes recrutées indépendamment des modalités contractuelles soient soumises aux mêmes procédures que tout autre agent public.

18. Les mécanismes de recours permettant aux personnes candidates écartées de contester une décision d'embauche ou le résultat d'un concours allaient de

l'introduction d'une plainte auprès de l'agence chargée du recrutement à la possibilité de saisir un comité spécial et, en dernier ressort, un tribunal administratif.

19. Les États ont adopté des dispositions, souvent dans leur constitution, qui établissent des critères de qualification pour les personnes souhaitant exercer une fonction publique. Les personnes ayant été condamnées pour une infraction pénale, en particulier pour des faits de corruption et de fraude, ne peuvent souvent pas se porter candidates à des fonctions électives. D'autres critères d'inéligibilité fréquents concernent des incompatibilités liées à l'exercice d'autres activités ou à des relations familiales. Les examinateurs ont émis des recommandations aux États dont les critères ne couvraient pas certains types de fonctions électives ou ne prévoyaient pas l'inéligibilité des personnes ayant été condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention.

20. S'agissant de la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif, les États ont adopté des dispositions concernant l'admissibilité des sources de financement privées et publiques ; les restrictions imposées aux dons de particuliers ou aux dons étrangers, ou leur interdiction ; l'interdiction des dons anonymes ; les obligations en matière de tenue de comptes et de registres, de déclaration et de divulgation au public ; ainsi que la mise en place d'entités de contrôle et de procédures d'audit, et l'application de sanctions en cas de non-respect. Les États ont reçu des recommandations les invitant à fixer des limites aux dons privés susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts ; à appliquer des restrictions aux dons étrangers ; à interdire les dons anonymes ; à abaisser ou à supprimer les seuils fixés pour la divulgation au titre de l'obligation de déclaration ; à veiller à ce que les informations communiquées comprennent l'identité des personnes à l'origine du financement ; à rendre publics les registres des dons de manière proactive et systématique ; à veiller à ce qu'un système efficace d'application, de contrôle et de supervision soit en place ; et à adopter des sanctions dissuasives en cas de non-production de déclaration.

21. Les approches visant à encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez les agents publics varient d'un État à l'autre, allant de l'adoption de codes de conduite autonomes applicables à tous les agents publics à celle de codes sectoriels spécifiques adaptés aux différents types d'agents, en passant par le recours à des normes de conduite définies dans différents instruments juridiques. Les examinateurs ont estimé que cette dernière approche était suffisante tant que tous les agents publics étaient couverts. Lorsque ce n'était pas le cas, des recommandations ont été émises en vue de l'adoption d'un code de conduite général applicable à toutes les personnes exerçant une fonction publique, quel que soit leur statut contractuel, ou de codes spécifiques destinés aux agents publics qui ne sont pas couverts par les règlements existants. Les mesures spécifiques adoptées par les États comprennent l'obligation de prêter serment, la formation à la déontologie, l'attribution de prix et d'autres initiatives.

22. Les entités responsables du contrôle et du suivi de l'application des codes de conduite sont notamment des chefs de département, des commissions chargées des questions de déontologie ou des médiateurs. Dans la plupart des États, les codes relatifs à la fonction publique ou d'autres codes administratifs prévoient des sanctions disciplinaires en cas de non-respect, sans préjudice des responsabilités civile ou pénale susceptibles d'être encourues. Des recommandations ont été adressées aux États qui n'avaient pas de mesures disciplinaires en place ou dont les mesures manquaient de clarté et de transparence.

23. Les mesures visant à faciliter le signalement d'actes de corruption par les agents publics comprennent la mise à disposition de lignes téléphoniques, d'adresses de courrier électronique dédiées, de plateformes en ligne et de boîtes destinées au recueil des signalements. Bien que les États aient souvent fait état de dispositifs de signalement accessibles au grand public, les examinateurs ont considéré que de tels dispositifs ne suffisaient pas à garantir le respect du paragraphe 4 de l'article 8, estimant qu'ils relevaient plutôt du paragraphe 2 de l'article 13. Dans de tels cas, des

recommandations ont été émises concernant la mise en place de dispositifs internes de signalement à l'intention des agents publics. Plus de la moitié des États ont indiqué avoir pris d'autres mesures dont l'instauration d'une obligation légale pour les agents publics de signaler les actes de corruption, les examinateurs ayant, dans certains cas, émis des recommandations aux États qui n'avaient pas instauré une telle obligation. Au Pakistan, les agents publics reçoivent chaque année une lettre leur rappelant leur obligation de signaler les actes de corruption.

24. Pour ce qui est des mesures concernant les juges et les services de poursuite, la plupart des États ont inscrit l'indépendance des magistrats dans la Constitution ou dans les lois en vigueur. La sélection des juges et des procureurs se fait généralement sur la base de concours organisés par un conseil de la magistrature et un conseil du ministère public qui, dans de nombreux États, font également office d'organes disciplinaires pour les deux professions. L'indépendance de ces conseils, de même que celle des juges et des procureurs en général, est garantie par des procédures de nomination et de révocation transparentes et, dans le cas de ces derniers, par l'inamovibilité. Des recommandations ont été émises à l'intention des États dont les procédures de sélection et de révocation des membres des conseils ou de personnes occupant d'autres postes clefs ne protégeaient pas suffisamment contre l'ingérence politique. Les mesures visant à garantir l'intégrité de l'ensemble du personnel de l'appareil judiciaire et des services de poursuite comprennent l'élaboration de codes de conduite spécifiques, de formations à la déontologie, de procédures de gestion des affaires, de mesures disciplinaires et de mesures de gestion des conflits d'intérêts, y compris l'obligation de récusation et des exigences en matière de déclaration d'avoirs et d'intérêts. Les examinateurs ont notamment adressé des recommandations aux États qui ne disposaient pas de codes de conduite spécialisés pour les membres de l'appareil judiciaire et des services de poursuites ou dont les codes excluaient certains membres de ces services, ainsi qu'aux États qui n'avaient pas mis en place de formation spécifique à la déontologie et à la lutte contre la corruption à l'intention des juges et des procureurs.

C. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

25. Tous les États ont pris des mesures, le plus souvent sous la forme d'une législation nationale, afin de réglementer les marchés publics. Plusieurs encadrent la passation des marchés publics au moyen de règlements et d'ordonnances, ou en chargeant leurs ministres d'établir des règles. Dans un État, les examinateurs ont noté que le processus de passation des marchés était régi par des lignes directrices internes et que la législation nationale ne contenait pas de règles détaillées en la matière. Ces lignes directrices ont été jugées insuffisantes pour mettre en place un système conforme à la Convention et, en conséquence, une recommandation a été émise.

26. La plupart des États ont mis en place des systèmes décentralisés de passation des marchés, dans lesquels les organes publics sont responsables de leurs propres procédures. Font exception à ce modèle les États qui se sont dotés d'un organisme central chargé de passer tous les marchés publics ou seulement ceux d'un montant élevé. Il a été recommandé à un État de garantir l'indépendance de son organisme central de passation des marchés et l'accès de celui-ci à des ressources suffisantes.

27. Tous les États ont adopté des mesures et des procédures destinées à garantir la transparence du processus de passation des marchés, qui ont parfois donné lieu à des recommandations lorsqu'elles ont été jugées insuffisantes. Dans la plupart des États, la législation sur les marchés publics prévoit que les appels d'offres et les informations pertinentes doivent être publiés suffisamment tôt pour que les soumissionnaires aient le temps de préparer et de soumettre leurs offres. Les plateformes en ligne sont de plus en plus utilisées pour publier les appels d'offres, ainsi que pour procéder à la passation des marchés et en faciliter le contrôle.

Toutefois, dans plusieurs États, les procédures de passation de marchés étaient encore réalisées sur papier.

28. Une concurrence ouverte pour l'attribution des marchés publics réduit les risques de corruption et garantit l'acquisition des biens ou des services à un prix de marché équitable. Des recommandations ont été formulées lorsque les cadres juridiques ne faisaient pas des appels d'offres ouverts la méthode générale de passation des marchés, n'empêchaient pas de manière adéquate toute entente sur les prix, ne réglementaient pas la passation de marchés sans appel à la concurrence ou ne prévoyaient pas de règles suffisantes pour garantir l'intégrité et la transparence dans la passation de marchés en situation d'urgence et de marchés exemptés des procédures normales.

29. La plupart des États ont mis en place des mécanismes permettant d'examiner les décisions relatives à la passation des marchés en cas de plaintes des participants. Ces mécanismes comprennent un examen par une autorité nationale spécialisée chargée de superviser le processus de passation des marchés ou une autorité supérieure à celle qui a pris la décision, ainsi qu'un contrôle judiciaire. Des recommandations ont été formulées dans les cas où il n'existait aucun système d'examen et d'appel pour les décisions relatives à la passation de marchés, ou aucun système de contrôle des procédures de passation, lorsque le dépôt de plaintes ou de recours était soumis à des délais limités, ou lorsque les soumissionnaires non retenus n'étaient pas informés de la possibilité de former un recours. D'autres recommandations ont été faites lorsque certaines conditions préalables étaient imposées, ou lorsque l'entité chargée de superviser le recours n'était pas indépendante. La plupart des États prévoient la suspension de la décision d'attribution jusqu'à ce qu'il soit statué sur un recours.

30. Les États sont tenus de mettre en œuvre des mesures spéciales pour promouvoir le respect des règles de déontologie de la part du personnel chargé des marchés publics et prévenir et gérer les conflits d'intérêts. Près de 40 % des États examinés ont reçu des recommandations concernant l'établissement des responsabilités, les conflits d'intérêts, les systèmes de déclaration, la formation continue ou les procédures de présélection pour le recrutement du personnel chargé des marchés publics. Des recommandations ont été formulées à l'intention des États qui n'imposaient au personnel aucune obligation particulière de déclaration d'avoirs ou d'intérêts, n'avaient pas mis en place de procédures de présélection ni de mesures, en dehors de codes de déontologie généraux, pour renforcer l'intégrité du personnel chargé de la passation de marchés.

Encadré 3

Exemple d'application du paragraphe 1, alinéa e), de l'article 9 de la Convention

La Roumanie a informé les examinateurs qu'elle avait mis en place un système d'information intégré pour la prévention des conflits d'intérêts, au moyen duquel les agents chargés de la passation des marchés publics doivent communiquer des informations personnelles en vue de la détection de conflits d'intérêts potentiels. Les informations communiquées sont utilisées pour vérifier la composition des commissions des marchés et pour notifier aux autorités contractantes tout conflit d'intérêts potentiel entre les membres de la commission et les participants à l'appel d'offres.

31. De bonnes pratiques concernant le paragraphe 1 de l'article 9 ont été recensées dans 18 États ; il s'agit principalement de la conception et de l'utilisation de portails de passation de marchés en ligne, comme c'est le cas en Arabie saoudite, au Botswana, à Chypre, en Fédération de Russie, en Grèce, en Indonésie, au Maroc, au Portugal et en République de Corée.

32. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention impose aux États de promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Tous les

États se sont dotés de lois, de règlements et de procédures concernant l'adoption de leur budget national.

33. Les États ont reçu des recommandations concernant la mise en place de systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne, et l'adoption de mesures correctives en cas de manquement aux exigences de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques. Des recommandations ont également été émises concernant la participation du public au processus d'établissement du budget et l'accès à l'information sur les dépenses publiques.

34. Les pays s'appuient sur leur institution supérieure de contrôle des finances publiques pour exercer une supervision et, en particulier, pour évaluer l'efficacité et l'efficience des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Dans certains États, les institutions de contrôle des finances publiques ou les services de vérification interne des comptes sont habilités à prescrire des mesures en vue de remédier aux problèmes constatés lors de l'audit, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Par exemple, en Macédoine du Nord, le Ministère des finances organise des programmes de formation et des réunions pour soutenir les organismes publics dans leurs efforts visant à atténuer les risques recensés. Plusieurs États ont mentionné l'existence de comités chargés de conseiller les agents des services comptables des institutions nationales au sujet des risques liés à la gestion des finances publiques.

Encadré 4

Exemple de bonne pratique recensée dans l'application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

L'Australie publie des informations détaillées sur le budget fédéral sur un site Web dédié qui est présenté dans un langage clair et accessible pour différents types de publics (particuliers, familles et entreprises) et qui contient des outils interactifs permettant de calculer les prestations ou les impôts.

35. Les États ont pris des mesures pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers et autres documents, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

D. Information du public (art. 10) et participation de la société (art. 13)

36. Tous les États ont pris des mesures pour faciliter l'accès du public à l'information, et à peu près 66 % d'entre eux disposent d'une législation en la matière. Néanmoins, 62 % des États examinés ont reçu des recommandations concernant l'adoption de cadres juridiques sur le droit d'accès du public à l'information et leur application effective.

37. Les États ont désigné ou créé des organismes et des services spécialisés pour gérer les demandes d'accès à l'information ou pour surveiller les pratiques suivies en la matière. Certains États ne disposent pas de système centralisé pour assurer l'accès du public à l'information, et les organismes publics concernés sont individuellement responsables de la mise en œuvre de la législation sur l'accès à l'information. La création de comités ou d'institutions spécifiques chargés d'appliquer ladite législation a été considérée comme une bonne pratique par les examinateurs.

38. La majorité des États offrent différents moyens d'accéder à des informations sur l'administration publique. Les portails Internet, qu'il s'agisse de plateformes numériques, de services publics, de services aux citoyens, de passation des marchés publics, de facturation et de services fiscaux, sont fréquemment utilisés. Par exemple, Sri Lanka dispose de « cyberkiosques », répartis dans tout le pays, qui facilitent l'accès en ligne aux services publics. Les examinateurs ont également relevé qu'en Slovénie, le portail de données qui permet au public d'avoir accès à l'information,

notamment aux métadonnées des registres et bases de données publics, était une bonne pratique. Il existe également d'autres canaux, comme les journaux officiels, les chaînes de télévision nationale, les stations radio, les communiqués de presse, les publications, les lettres d'information et les applications mobiles. Dans la plupart des États, les autorités publiques diffusent activement la majorité de leurs rapports et, dans certains, toutes les données sont ouvertes et libres d'accès, à moins qu'elles ne soient expressément classifiées. Des recommandations ont été émises lorsque seules certaines administrations publiaient des informations en ligne et lorsque les usagers n'avaient pas accès à des informations sur les décisions et actes juridiques qui les concernaient ou sur les processus décisionnels de l'administration.

39. Des États disposent de mécanismes de recours administratifs ou judiciaires dans les cas où l'accès à l'information n'est pas accordé. En Arménie, les autorités peuvent être sanctionnées si elles ne respectent pas la législation en la matière. La plupart des États permettent aux autorités de refuser l'accès à certaines informations, à condition qu'une telle décision soit dûment expliquée et fondée sur des motifs légitimes. Ils invoquent dans ce cas la nécessité d'assurer un équilibre entre la protection de la vie privée et des données personnelles, la sécurité nationale et le droit à l'information. D'autres États ont également signalé que l'application de lois sur le secret d'État restreignait l'accès aux informations officielles. Des recommandations ont été émises à cet égard.

40. Bien que la Convention ne l'exige pas expressément, la plupart des États protègent et encouragent la liberté d'association et la liberté d'expression, qui sont généralement consacrées par leur législation ou par leur constitution.

41. Presque tous les États reconnaissent le rôle joué par la société pour prévenir et combattre la corruption, conformément à l'article 13 de la Convention. Dans plusieurs d'entre eux, des représentants de la société civile ont été intégrés au conseil national de lutte contre la corruption ou appelés à jouer un rôle dans le cadre national anticorruption. Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie organise des consultations publiques sur chaque projet de loi, y compris en matière de lutte contre la corruption, qui pourrait avoir des répercussions majeures sur la société. Les citoyens peuvent également soumettre des propositions d'amélioration des lois après leur entrée en vigueur, soit aux organes du pouvoir législatif, soit aux organes de l'exécutif. En Croatie, les organismes publics et les personnes morales investies de l'autorité publique consultent le public à propos des textes de loi ou des documents de stratégie ou de planification au moyen d'une plateforme en ligne centralisée. Les examinateurs ont salué ces bonnes pratiques. Environ 34 % des États ont indiqué que des organisations de la société civile avaient été invitées à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies ou de politiques nationales de lutte contre la corruption. Des recommandations ont été émises afin d'encourager les États à envisager de consulter les organisations de la société civile au sujet de l'élaboration des lois ou de l'établissement du budget national.

Encadré 5

Exemple de bonne pratique recensée dans l'application des articles 10 et 13 de la Convention

Les États ont de plus en plus recours aux plateformes électroniques pour renforcer la participation de la société civile à la lutte contre la corruption et aux processus décisionnels. La République de Corée a adopté le système ePeople et une « boîte à idées », grâce auxquels les citoyens peuvent exprimer en ligne leur avis sur les institutions publiques, y compris sur les politiques d'intégrité et de lutte contre la corruption.

42. La plupart des États mènent régulièrement des activités de sensibilisation à la lutte contre la corruption. Par exemple, ils organisent des programmes scolaires et des actions spéciales dans les établissements d'enseignement, lancent des campagnes régulières de formation et d'information, diffusent des émissions de télévision et

publient des rapports périodiques. Dans l'État plurinational de Bolivie, le Réseau des jeunes pour la transparence a été recensé comme une bonne pratique. Il regroupe 74 réseaux au niveau national et plus de 2 600 jeunes qui agissent pour promouvoir une culture de transparence et d'intégrité et appuient l'élaboration des politiques publiques de lutte contre la corruption. Un certain nombre d'États ont indiqué que les organisations de la société civile participaient largement à la conception et à la mise en œuvre des activités de sensibilisation.

43. La plupart des États proposent des mécanismes pour faciliter le dépôt des plaintes auprès des autorités de lutte contre la corruption, conformément à l'article 13 de la Convention. Ces mécanismes comprennent des sites Web, des adresses de courrier postal ou électronique, des numéros gratuits ou des permanences téléphoniques, ainsi que des applications mobiles. En Belgique, un mécanisme vise à faciliter le signalement de potentiels faits de corruption impliquant des entreprises belges à l'étranger. Les ambassades postées dans le pays où l'infraction aurait été commise reçoivent le signalement et le transmettent au Ministère des affaires étrangères, qui le transmet ensuite au parquet fédéral. Dans presque tous les États, le signalement anonyme est autorisé et protégé. Les examinateurs ont considéré ce dispositif comme une bonne pratique. Des recommandations ont été émises lorsque les organes de lutte contre la corruption compétents ne sont pas connus du public et lorsque les mécanismes de signalement font défaut ou sont difficilement accessibles. Le cas échéant, les examinateurs ont recommandé des mesures telles que des activités d'information ou des programmes d'éducation du public.

E. Secteur privé (art. 12)

44. Presque tous les États examinés ont adopté diverses mesures législatives ou autres pour prévenir la corruption dans le secteur privé. Plusieurs États ont étendu les mesures de lutte contre la corruption aux entreprises publiques et aux associations caritatives.

45. La plupart des États encouragent la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées au moyen de lois, d'initiatives spéciales ou de mécanismes institutionnels, même lorsqu'il n'existe pas de mécanismes formels. Par exemple, Business Sweden, un partenariat entre le Gouvernement suédois et le secteur privé, a publié un guide sur les entreprises durables qui, entre autres, encourage les entités privées à signaler les cas de corruption aux autorités. Il a toutefois été constaté que, dans un certain nombre d'États, le manque de moyens faisait obstacle à la mise en place d'une coopération systématique avec le secteur privé. Des recommandations ont également été adressées aux États qui n'avaient pas adopté de mécanismes visant à promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et le secteur privé, notamment par l'adoption de canaux de communication dédiés et de mesures d'incitation à la coopération.

Encadré 6

Exemples de bonnes pratiques recensées dans l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention

Des registres centraux des bénéficiaires effectifs ont été créés en Macédoine du Nord, à Nauru, aux Pays-Bas (Royaume des), au Portugal et en Slovénie. Au Ghana, les informations sur la propriété effective d'une société doivent obligatoirement figurer dans un registre central accessible au public, aux services de détection et de répression et aux autres autorités compétentes. Au Kenya, les entités privées titulaires d'une licence et celles qui exercent des fonctions publiques sont tenues de se conformer aux obligations de divulgation proactive d'informations au public. Le Panama a mis en place divers moyens électroniques aux fins de la fourniture d'informations et de la création d'entreprises. Certains États ont élaboré des mesures spécifiques pour protéger les personnes opérant dans le secteur privé qui procèdent à des signalements. Aux États-Unis d'Amérique, le Ministère de la justice mène régulièrement des activités de sensibilisation sur les dispositions concernant la lutte contre la corruption

et la comptabilité de la loi relative à la corruption à l'étranger (*Foreign Corrupt Practices Act*) ainsi que sur les mesures de politique générale visant à inciter les entreprises à signaler elles-mêmes les actes répréhensibles (art. 12, par. 2, de la Convention).

46. Afin de préserver l'intégrité des entités privées, des États ont adopté diverses normes et procédures, par exemple des codes de conduite ou de déontologie, des exigences de conformité, et des référentiels pour estimer le risque de corruption. En outre, des États disposent de lois, codes ou directives portant expressément sur la gouvernance d'entreprise. Des recherches montrant que la corruption était considérée comme un problème par les entreprises privées ont conduit à la mise en place de cadres de conformité dans un État. Des difficultés ont été recensées dans les États qui n'avaient pas adopté de codes de conduite à l'intention des entreprises ou de mesures visant à promouvoir la mise en œuvre de tels codes par les entités du secteur privé, notamment des campagnes de sensibilisation et des mesures visant à encourager leur respect.

47. Peu d'informations ont été fournies concernant le contrôle de l'utilisation par les entités privées des subventions et des licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales (par. 2 d) de l'article 12 de la Convention). Des États ont reçu des recommandations visant à prévenir l'usage impropre des procédures d'octroi de subventions et de licences. La majorité des États ont adopté des réglementations restreignant l'exercice de certaines activités par d'anciens agents publics (par. 2 e) de l'article 12), avec des périodes de restriction allant généralement d'un à trois ans. Cependant, dans certains États, outre l'absence de telles restrictions, des difficultés pratiques ont été constatées, dont l'insuffisance des mécanismes destinés à assurer le respect des règles et le fait que certaines catégories d'anciens agents publics ne soient que peu concernés par ces restrictions.

48. Presque tous les États ont établi des normes de comptabilité et d'audit applicables au secteur privé. La plupart d'entre eux l'ont fait en définissant ces normes dans les lois et réglementations nationales, tandis que les autres appliquent les normes internationales ou régionales pertinentes. Des recommandations ont été adressées aux États qui n'avaient pas adopté de règles concernant les audits internes à l'intention des entités privées ou de procédures d'audit externe suffisantes.

49. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États appliquent des sanctions en cas de non-respect des exigences relatives à la tenue de livres et d'états comptables. Ces sanctions sont énoncées dans le code pénal ou dans les lois réglementant les entreprises et les pratiques en matière de comptabilité ou d'audit. La plupart des États appliquent des sanctions pénales pour certaines infractions, telles que la contrefaçon et la falsification de documents, l'utilisation de faux documents et la destruction de documents commerciaux. Dans certains États, les actes énumérés au paragraphe 3 de l'article 12 ne sont pas tous interdits et des recommandations ont été émises à cet égard. Dans quelques États, les entités concernées du secteur privé peuvent être tenues pour responsables en tant que personnes morales individuellement ou conjointement avec les auteurs des faits.

50. En ce qui concerne l'application du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, une disposition pourtant impérative, à peine plus de la moitié des États interdisent de déclarer les pots-de-vin comme des charges déductibles. Des recommandations ont été adressées aux États dont la législation n'aborde pas la question ou n'est pas appliquée.

IV. Corrélation entre le premier et le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention

51. Compte tenu du recoupement des thèmes entre certaines dispositions examinées dans le cadre du premier et du deuxième cycle, et à mesure que d'autres examens sont

achevés au titre du deuxième cycle, de plus en plus de corrélations peuvent être recensées entre les conclusions se rapportant à ces dispositions.

52. Comme indiqué dans le dernier rapport thématique sur la question présenté au Groupe d'examen de l'application ([CAC/COSP/IRG/2023/5](#)), les conclusions relatives à l'article 6, sur les organes de prévention de la corruption, sont étroitement corrélées à celles relatives à l'article 36, sur les autorités de détection et de répression spécialisées dans la lutte contre la corruption⁵. Les difficultés communément recensées en rapport avec ces deux dispositions avaient trait à l'absence de mesures permettant le bon fonctionnement de ces autorités, telles que l'octroi d'une indépendance juridique, institutionnelle et opérationnelle, la définition claire des mandats, la coordination interinstitutions et la mise à disposition de ressources humaines et financières suffisantes, ainsi que le renforcement des capacités. Parallèlement à ces difficultés, les bonnes pratiques recensées en ce qui concerne ces deux dispositions comprenaient la coordination étroite entre les institutions de lutte contre la corruption et les mesures garantissant l'indépendance opérationnelle des organes concernés.

53. Des corrélations ont également été relevées entre les conclusions de l'examen de l'application du paragraphe 2 de l'article 13, qui vise à faire en sorte que les organes de lutte contre la corruption soient connus du public et que celui-ci y ait accès pour signaler des infractions potentielles, et de l'article 36, qui porte sur les autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression, étant donné que, dans un grand nombre d'États, ces autorités sont également chargées de recevoir les signalements du public. En particulier, les difficultés relatives à l'application du paragraphe 2 de l'article 13 ont fait écho à celles relevées au titre de l'article 36 concernant les ressources financières et humaines de ces organismes et leur capacité à répondre aux signalements.

54. De même, les conclusions relatives au paragraphe 4 de l'article 8, sur la mise en place de mesures visant à faciliter le signalement par les agents publics des actes de corruption, ont souvent été associées à celles relatives à l'article 33 sur la protection des personnes qui communiquent des informations. La première disposition vise à faciliter le signalement alors que la seconde concerne la mise en œuvre de mesures de protection efficaces à la suite de ces signalements. Les deux sont ainsi inévitablement liées, car aucune mesure prise au titre du paragraphe 4 de l'article 8 ne peut être suffisamment efficace pour encourager le signalement en l'absence de mesures garantissant la mise en œuvre effective de l'article 33. Les difficultés communes à l'application des deux dispositions ont trait à l'adoption d'une législation qui prévoit la mise en place de systèmes institutionnels complets permettant le signalement d'actes de corruption par les agents publics, la fourniture d'orientations claires aux agents publics sur les mécanismes et les mesures de protection en place, ainsi que d'un soutien adapté, et l'existence de mesures suffisantes pour garantir la confidentialité des signalements. Les bonnes pratiques recensées concernant ces deux dispositions traduisent mieux leurs objectifs distincts. En effet, les bonnes pratiques relevées dans le cadre de l'article 33 ont trait aux mesures législatives de protection en place et celles relevées dans le cadre du paragraphe 4 de l'article 8 concernent les mesures visant à améliorer l'efficacité des mécanismes de signalement.

55. Les conclusions qui découlent de l'examen de l'application du paragraphe 4 de l'article 8 se recoupent souvent avec les conclusions relatives au paragraphe 1 de l'article 39 qui concerne les mesures visant à encourager la coopération entre les autorités chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur les questions relatives à la commission d'une infraction établie conformément à la Convention. Les difficultés communes comprenaient la nécessité de présenter clairement les différentes voies de signalement et de mettre en place des mesures de sensibilisation afin d'encourager le signalement des faits de corruption et des infractions connexes, à la différence que les

⁵ Voir également [CAC/COSP/WG.4/2023/3](#).

recommandations relatives au paragraphe 4 de l'article 8 prévoyaient des mesures visant les agents publics, alors que, dans le cas du paragraphe 1 de l'article 39, les recommandations portaient sur le secteur privé et les citoyens. Concernant ces deux dispositions, les examinateurs ont encouragé les États à envisager la possibilité d'autoriser le signalement anonyme pour les deux catégories de personnes et d'entités.

56. Les corrélations entre le paragraphe 5 de l'article 8 et le paragraphe 5 de l'article 52, sur la mise en place de systèmes de déclaration des avoirs et des intérêts, et l'article 20, sur l'enrichissement illicite, ainsi qu'entre l'article 14, sur les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent, et l'article 23, sur l'incrimination du blanchiment du produit du crime, sont analysées dans le rapport thématique sur les questions transversales relatives à l'application des chapitres II et V de la Convention ([CAC/COSP/2023/6](#)).

V. Perspectives

57. Le présent rapport se fonde sur l'analyse des résumés analytiques des 82 examens de pays achevés au moment de sa rédaction et sur les informations détaillées figurant dans les rapports d'examen de pays à propos des articles 5 à 13 de la Convention. L'achèvement d'autres examens de pays permettra d'effectuer une analyse plus complète des tendances relatives à l'application de la Convention, en vue de réaliser une étude sur l'état de l'application des dispositions examinées au cours du deuxième cycle, qui viendrait compléter celle sur les dispositions examinées au cours du premier cycle⁶.

⁶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, Incrimination, détection et répression, et coopération internationale*, deuxième édition (Vienne, 2017).